

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 15 JUIN 2017

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Marseille 1

N° S3IC : 64.12814

Affaire suivie par : Guillaume LEONHARDT

Tél. 04 88 22 65 68 – Fax : 04 88 22 65 59

Courriel : guillaume.leonhardt@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale relatif au projet d'exploitation d'une
installation de transit-regroupement des déchets et déchèterie
professionnelle sur site des Arnavaux par la société SUEZ RV Méditerranée
sur la commune de Marseille 14ème**

Préambule

Le dossier de demande d'autorisation ayant été déposé complet avant le 1^{er} janvier 2017, les modifications du Code de l'Environnement prévues par le décret 2016-1110 du 11 août 2016 ne sont pas applicables.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de regroupement/transit – déchèterie professionnelle par la société SUEZ RV Méditerranée sur la commune de Marseille 14^{ème}.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact
- une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000
- une étude de dangers.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 17 mai 2017, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers présentées par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 III, cet avis fait suite à l'examen de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

Avis

1. Présentation du dossier

La société SUEZ Recyclage et Valorisation (RV) Méditerranée exploite depuis mars 2014 une installation de regroupement/transit de déchets non-dangereux sur le site des Arnavaux, situé au 3 boulevard Ampère à Marseille dans le 14^{ème} arrondissement. Cette installation fonctionne sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2417-2 et 2716-2 de la nomenclature des ICPE

SUEZ RV Méditerranée souhaite, pour ce site, renforcer ses activités de transit et mettre en place une activité de type déchèterie professionnelle. Ce développement implique une restructuration de l'installation dans la limite de l'emprise actuelle, la durée des travaux étant estimée à 6 mois. Il implique également une modification du régime ICPE de l'installation selon le tableau ci-dessous :

Nomenclature ICPE : rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Classement SH, SB, A, E, D(C), NC	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
2710	<p>1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure à 7 tonnes (estimée à 25 tonnes)</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 600m³ (estimé à 3086m³)</p>	A	d
2714	<p>Transit de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 1000m³ (estimé à 1000m³)</p>	A	d
2716	<p>Transit de déchets non dangereux non inertes Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 1000m³ (estimé à 1200m³)</p>	A	d
1435	<p>Distribution de carburants Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100m³ (estimé à 12m³)</p>	NC	d
2713	<p>Transit de déchets de métaux non dangereux La surface de stockage est inférieure à 100m² (Surface de stockage de 90m²)</p>	NC	d
2715	<p>Transit de déchets de verre non dangereux Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 250m³ (volume estimé de 192m³)</p>	NC	d
4331	<p>Liquides inflammables de catégories 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 50 tonnes (quantité estimée de 2,5 tonnes de GNR)</p>	NC	d

SH seuil haut au sens du R511-10 et de l'AM du 26 mai 2014

SB seuil bas au sens du R511-10 et de l'AM du 26 mai 2014

A autorisation

E enregistrement

D (C) déclaration (avec contrôles périodiques)

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou SH, ou SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a. Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b. Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c. Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d. Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e. Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

2. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet d'une installation de regroupement, de transit de déchets, de déchèterie professionnelle sur le site des Arnavaux à Marseille, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R122-2 qui soumet à étude d'impact les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis à la procédure d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site prévu pour l'installation se trouve en zone industrielle dense, au sein de la zone industrielle de la Delorme sur la commune de Marseille 14^{ème}. Le projet ne déborde pas de l'emprise de l'installation existante et n'implique pas d'augmentation des surfaces aménagées. Il présente dès lors des enjeux limités en matière d'impact sur l'environnement naturel et humain.

Le site se situe sur une zone artificialisée dont le sol est imperméabilisé, sur des terrains ayant déjà fait l'objet d'aménagements industriels. Aucune zone naturelle, monument historique, Zone

de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou site archéologique ne se trouve à proximité immédiate. Le milieu environnant est déjà dédié aux activités industrielles et ne présente pas de caractéristiques écologiques majeures (ZNIEFF de type I la plus proche à environ 1,9km du site).

Les principaux enjeux bien que modérés sont liés à la santé publique et aux commodités du voisinage.

- Enjeux de santé publique liés aux émissions atmosphériques induites par le trafic routier que génère l'installation.
- Enjeux relatifs aux commodités du voisinage liés au risque d'envol de déchets (notamment à cause du Mistral) et aux odeurs émises (présence de bio déchets).
- Enjeux relatifs au bruit, des mesures de bruit effectuées en 2014 sur l'installation ayant révélé des dépassements ponctuels des valeurs maximales (70 dB(A)) sur un point situé en limite sud du site.

Les enjeux liés aux commodités du voisinage sont limités par l'absence de voisinage immédiat. Les habitations les plus proches du site sont situées à 280 mètres, tandis que le voisinage autour du site est constitué d'installations industrielles

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

4.1. L'étude d'impact

Généralités

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1, R122-5 et R512-8 du code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis pour la totalité de la zone d'étude, et le contenu du document est proportionné aux enjeux d'environnement et de santé.

Les éléments transmis sont clairs et synthétiques et permettent une approche satisfaisante de l'état initial et des enjeux du projet relatifs aux différents milieux. Le document est partagé en six chapitres conformément au code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Le résumé non technique est clair, complet, facilement accessible.

Projet

Le projet est bien décrit en termes d'activités projetées, de travaux à réaliser et de leur organisation, de mise en œuvre des procédés d'exploitation. Il se situe au sein d'une zone fortement artificialisée dans la zone d'activité de la Delorme, sur un site déjà utilisé pour le transit de déchets. Le milieu environnant est également dédié à différentes activités industrielles (entrepôts, collecte de déchets...) et le projet n'implique pas d'augmentation des surfaces aménagées.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée et sont satisfaisantes au regard de la prise en compte de l'environnement et de la santé.

Compatibilité aux plans

Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur : Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il démontre également de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, le Contrat de Baie de la métropole marseillaise et le plan d'action pour le milieu marin.

Le projet prend également en compte le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Enfin, en matière de gestion de déchets, le dossier montre la compatibilité du projet avec le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) 2014-2026 des Bouches-du-Rhône et avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets (PPGD) du BTP 2014-2026 des Bouches-du-Rhône.

Zones naturelles et sensibles

Le projet ne se situe dans le périmètre d'aucune Zone d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ou Zone Natura 2000. Toutefois, le site se situe à moins de 2 km d'une zone Natura 2000 et par conséquent le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Elle conclut de façon justifiée en l'absence d'incidences significatives.

Enjeux environnementaux

Les impacts de l'installation sur l'environnement et la santé sont bien évalués et décrits, tant pour la phase travaux qu'en période d'exploitation.

Les principaux enjeux identifiés sont liés aux rejets aqueux et atmosphériques, au bruit et aux commodités de voisinage.

Eau

Le dossier présente de manière satisfaisante l'impact du projet en termes de rejets aqueux.

Les eaux pluviales de voirie seront collectées gravitairement, canalisées vers un déboureur-déshuileur puis évacuées vers le réseau public des eaux pluviales. Les eaux résiduelles de l'aire de lavage seront collectées gravitairement, dirigées vers un second déboureur-déshuileur puis évacuées vers le réseau d'assainissement public.

Les déchets collectés sont peu lixiviables (pas d'ordures ménagères, temps de transit des bio déchets courts) et les éventuels lixiviats sont retenus grâce à l'étanchéité des aires bétonnées et des bennes recevant les déchets. Enfin, il est prévu une rétention sur chaussée étanche des eaux d'extinction en quantité suffisante.

Air

Le dossier présente de manière satisfaisante l'impact du projet en termes de rejets atmosphériques. Ces derniers concernent principalement les émissions de gaz d'échappement des véhicules d'apport, de reprise et de manutention des déchets. Le site étant au cœur d'un réseau routier important (A7, A55, RN147, D5, Boulevard Ampère) le trafic généré sur le boulevard Ampère par la déchèterie dans sa configuration future représentera 5% du trafic moyen journalier de ce boulevard. Les émissions atmosphériques de la déchèterie n'engendreront pas de risque significatif supplémentaire pour la santé des populations riveraines.

Bruit

Bien que des mesures de bruit effectuées en 2014 aient montré des dépassements ponctuels des valeurs maximales (70dB(A)) en limite sud du site, ces valeurs n'atteignent pas le seuil de nocivité de 85 dB(A) et n'engendrent donc pas de risque significatif pour la santé des populations riveraines. Les Zones à Emergence Réglementée (ZER) les plus proches sont des habitations situées à 280 mètres du site pour lesquelles, à cette distance, le bruit généré par le site n'est pas perceptible car masqué par le niveau sonore ambiant.

Commodités du voisinage

La fréquence et la force du Mistral sur la commune de Marseille amène à prendre en compte le risque d'envol de déchets légers à l'intérieur mais aussi à l'extérieur du site, risque pour lequel des mesures d'évitement sont prévues dans le projet : stockage des déchets les plus légers dans des alvéoles couvertes, prise en charge des déchets dès leur arrivée, ramassage des déchets hors des alvéoles, limitation de la prise au vent des alvéoles délimitées par des murs d'au moins 2 mètres de hauteur et surmontés de filets anti-envol.

L'étude d'impact prévoit de réduire les émissions odorantes dues à la présence de bio déchets par leur stockage en contenants fermés et pour une durée limitée à 48 heures.

4.2. L'étude de dangers

L'étude de dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Notamment, en termes de risque incendie, l'étude de dangers montre que les distances d'effets d'un incendie restent contenues dans les limites de propriété du site et qu'aucun risque d'effet domino n'est présent sur le site.

Suite à la recommandation des Marins Pompiers de Marseille, le pétitionnaire a proposé de renforcer les moyens internes de lutte contre l'incendie en ajoutant deux robinets d'incendie armés (RIA) de manière à avoir une couverture de l'ensemble de l'installation par au moins deux RIA.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est clair, complet, facilement accessible.

4.3. La prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné. L'évaluation des incidences des autres projets de la zone permet de conclure à une absence d'effet cumulé notable sur l'environnement.

Le pétitionnaire a mis en œuvre une démarche privilégiant la réduction des effets sur l'environnement et la santé. Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues au dossier, l'impact global résiduel de l'installation sur l'environnement et la santé, en phase travaux comme en phase exploitation, restera limité.

5. Conclusion

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé est correctement retranscrite dans l'étude d'impact qui permet de bien informer le public.

Conformément à l'article R122-13 du code de l'environnement, la décision d'autorisation d'exploiter l'installation classée mentionnera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation,
Le chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Couturier', with a stylized flourish at the end.

Patrick COUTURIER